

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 780

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 50 D**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 390 du code des douanes est ainsi modifié :

« I. – Au 1, après le mot « aliénés », sont insérés les mots « ou détruits ».

« II. – Il est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque les marchandises ne satisfaisant pas aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 206/2009 de la commission du 5 mars 2009 concernant l'introduction dans la Communauté de colis personnels de produits d'origine animale et modifiant le règlement (CE) n° 136/2004 sont détruites soit en application de l'article 389 *bis*, soit après leur abandon ou leur confiscation, les frais de destruction peuvent être mis à la charge de leur propriétaire, de l'importateur, de l'exportateur, du déclarant ou de toute personne ayant participé au transport de ces marchandises.

« Ces frais sont déterminés selon un barème établi par arrêté du ministre chargé des douanes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proposition de modification de l'article 50 D est rédactionnelle : elle vise à proposer un emplacement plus approprié de la disposition au sein de l'article 390 du code des douanes et à en clarifier la rédaction pour la mettre en conformité avec les règles de légistique.